



**COGECO COMMUNICATIONS INC.**

**RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS**

**17 juin 1993**

**Dernière modification le 1<sup>er</sup> novembre 2023**

## COGECO COMMUNICATIONS INC.

### RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS (le « régime »)

#### 1. Objet

- 1.1 Le régime a pour but d'accroître la capacité de Cogeco Communications inc. (la « **Société** ») et de ses filiales à intéresser, à maintenir en poste ou à motiver des personnes compétentes pour faire progresser sa stratégie d'affaires et promouvoir une meilleure concordance des intérêts de ces personnes avec ceux des actionnaires de la Société et de ses filiales.

#### 2. Octrois

- 2.1 Le conseil d'administration (le « **conseil** ») de la Société peut, à l'occasion, décider qui sont les principaux employés et dirigeants à temps plein de la Société et de ses filiales à qui des octrois peuvent être faits aux termes du régime (les « **participants admissibles** », et les participants admissibles à qui des octrois ont été faits ci-après sont désignés aux présentes par les « **participants** ») et atteste le droit de souscrire des actions à droit de vote subalterne sans valeur nominale du capital-actions de la Société (les « **actions** ») jusqu'à concurrence de 4 432 500 actions (une « **option** ») et/ou des droits à la plus-value d'actions qui donnent à un participant admissible le droit de recevoir un montant correspondant à la valeur de la plus-value des actions au cours d'une période déterminée (des « **DPVA** ») (une attribution d'options et/ou de DPVA est ci-après désignée aux présentes une « **attribution** »).

#### 3. Limites

- 3.1 Le nombre maximal d'actions pouvant être émises à une personne aux termes du régime ne peut dépasser cinq pour cent (5 %) des actions et des actions à droit de vote multiple (collectivement, les « **actions de participation** ») émises et en circulation de temps à autre (calculé avant dilution).
- 3.2 Le nombre maximal d'actions pouvant être émises aux participants admissibles qui sont des initiés (au sens donné à ce terme dans les règles applicables de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »)), en tout temps, aux termes du régime et de tout autre mécanisme de rémunération en actions proposé ou établi de la Société, ne peut dépasser cinq pour cent (5 %) des actions de participation émises et en circulation de temps à autre (calculé avant dilution).
- 3.3 Le nombre maximal d'actions nouvellement émises aux participants admissibles qui sont des initiés, au cours de toute période d'un an, aux termes du régime et de tout autre mécanisme de rémunération en actions proposé ou établi de la Société, ne peut dépasser cinq pour cent (5 %) des actions de participation émises et en circulation de temps à autre (calculé avant dilution).

#### 4. Administration du régime

- 4.1 Le conseil peut déléguer au comité des ressources humaines ou à un autre comité du conseil l'ensemble ou une partie des questions relatives à la mise en œuvre, à la gestion et à l'interprétation du régime (le conseil, à l'égard des questions qu'il n'a pas déléguées, ou le comité à qui le conseil a délégué le pouvoir, selon le cas, est parfois désigné aux présentes le « **comité** ») et le comité peut également déléguer l'exécution de certaines fonctions à un dirigeant ou à un administrateur de régime, dans la mesure permise en vertu des lois applicables. Tous les pouvoirs délégués au comité peuvent néanmoins être exercés par le conseil.
- 4.2 Sous réserve des dispositions des présentes, le comité (et son délégué) est autorisé, à sa seule appréciation, à prendre les décisions, à donner les interprétations et à prendre les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour assurer la bonne administration et le bon fonctionnement du régime. L'interprétation, l'administration et l'application du régime et des dispositions des présentes assurées par le comité, ou par un dirigeant ou un administrateur du régime à qui le comité a délégué le pouvoir d'exercer ces fonctions, sont définitives et lient la Société, ses filiales et tous les participants admissibles.
- 4.3 Aucun membre du conseil ni aucune personne agissant dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil ou le comité aux termes des présentes n'engagera sa responsabilité à l'égard d'une mesure ou d'une décision prise de bonne foi relativement à l'administration, à l'interprétation ou à l'application du régime ou de toute attribution octroyée aux termes des présentes. Les membres du conseil et toute personne agissant selon les directives ou pour le compte du conseil ou du comité seront, dans la mesure permise par la loi, pleinement indemnisés et protégés par la Société à l'égard d'une telle mesure ou décision.
- 4.4 Les participants admissibles à qui des attributions peuvent être octroyées et le nombre d'actions visées par des options seront établis à l'entière appréciation du conseil ou du comité, selon des facteurs tels que le poste, le salaire et le nombre d'années d'emploi des participants admissibles, ainsi que les contributions actuelles et futures prévues au succès de la Société par les participants admissibles, ainsi que d'autres facteurs pouvant être jugés appropriés.

#### 5. Options

- 5.1 Une « option » désigne le droit d'acheter des actions, dès l'exercice de ce droit et du paiement du prix d'exercice applicable. Le prix d'achat de chaque action visée par une option (le « **prix d'exercice** ») est établi par le comité, sans être inférieur à la valeur marchande d'une action à la date d'octroi de l'option (la « **date d'octroi de l'option** »). Aux fins du régime, la « **valeur marchande** » des actions à une date donnée désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à la TSX au cours des cinq (5) jours de vente des actions à la TSX (chacun de ces jours étant un « **jour de bourse** »), précédant immédiatement cette date donnée.
- 5.2 Chaque date d'octroi de l'option à l'égard d'une option est établie par le comité. Cette date d'octroi de l'option ne doit pas tomber avant le sixième (6<sup>e</sup>) jour de bourse suivant le jour où l'octroi a été approuvé. Si la date d'octroi de l'option tombe au cours d'une période où des titres de la Société ne peuvent être négociés

par certaines personnes désignées par la Société aux termes d'une politique de la Société concernant les restrictions sur les opérations (une « **période d'interdiction** ») ou dans les cinq (5) jours de bourse suivant la fin d'une période d'interdiction, la date d'octroi de l'option est alors le sixième (6<sup>e</sup>) jour de bourse suivant soit la fin de cette période d'interdiction, soit le jour où l'octroi a été approuvé, selon la dernière de ces éventualités à survenir.

- 5.3 Les actions visées par des options octroyées aux termes du régime (les « **actions visées par les options** ») peuvent être souscrites au moment, de la manière et sous réserve des modalités déterminés par le comité, y compris en ce qui concerne l'acquisition de leurs droits. Les modalités de toute option peuvent être énoncées dans un avis, y compris tout document ou toute lettre signifié en personne, envoyé par courriel ou fourni électroniquement par la Société (un « **avis** ») à un participant admissible (le « **titulaire d'options** »), attestant l'octroi par la Société de cette option ou par tout autre moyen déterminé par le comité.
- 5.4 Le comité doit déterminer, au moment de l'octroi d'une option, la période d'exercice de l'option, qui ne doit pas dépasser dix (10) ans à compter de la date d'octroi de l'option (la « **durée de l'option** »). Toutes les options non exercées sont annulées à l'expiration de la durée de l'option. Les actions visées par les options à l'égard desquelles les options ont fait l'objet d'une renonciation ou n'ont pas été exercées peuvent faire l'objet d'une nouvelle répartition aux termes du régime.
- 5.5 Malgré toute autre disposition contenue aux présentes, si l'expiration de la durée de l'option tombe pendant une période d'interdiction ou dans les neuf (9) jours de bourse suivant la fin d'une période d'interdiction, la durée de l'option est automatiquement prolongée sans autre acte ni formalité jusqu'au dixième (10<sup>e</sup>) jour de bourse suivant la fin de la période d'interdiction, qui est considéré comme la date d'expiration de cette option à toute fin aux termes du régime.
- 5.6 Une option octroyée aux termes du régime peut être exercée par le titulaire de l'option sur remise d'un avis d'exercice entièrement rempli (un « **avis d'exercice** ») de la manière et selon la forme que la Société peut désigner, de temps à autre, qui doit préciser le nombre d'actions visées par les options à l'égard desquelles l'option est exercée et être accompagné du paiement intégral du nombre d'actions visées par les options qui y est stipulé et, sous réserve du paragraphe 11.2, déduction faite des retenues d'impôt applicables que la Société (ou une filiale) est tenue de retenir. Par ailleurs, le titulaire d'options peut donner des instructions à un courtier pour qu'il avance les sommes nécessaires pour le règlement du paiement du prix d'exercice applicable et pour vendre, au cours du marché en vigueur des actions à la TSX au moment de cette vente, le nombre nécessaire d'actions pouvant être émises à l'exercice de cette option pour rembourser au courtier le paiement du prix d'exercice applicable et, sous réserve du paragraphe 11.2, pour remettre à la Société les retenues d'impôt applicables que la Société (ou toute filiale) est tenue de retenir sur le produit qui en résulte. Dans tous les cas, le nombre entier d'actions visées par les options à l'égard desquelles l'option est exercée doit être déduit de la réserve prévue aux termes du régime.

5.7 Aucun droit n'est conféré à un titulaire d'options à titre d'actionnaire à l'égard d'actions visées par des options tant que ces actions n'ont pas été entièrement payées et émises.

## 6. Droits à la plus-value des actions

6.1 Un DPVA est un droit qui confère à son détenteur (le « **détenteur du DPVA** ») le droit de recevoir un paiement en espèces correspondant à l'excédent, s'il y a lieu : i) de la valeur marchande d'une action à la date d'exercice, par rapport ii) au prix du DPVA. Ce paiement en espèces est assujéti aux retenues d'impôt applicables que la Société (ou une filiale) est tenue de retenir.

6.2 Pour les besoins du régime, le « **prix du DPVA** » est établi par le comité, sans être inférieur à la valeur marchande d'une action à la date d'octroi du DPVA (la « **date d'octroi du DPVA** »).

6.3 Chaque date d'octroi du DPVA relative à un DPVA est déterminée par le comité. Cette date d'octroi du DPVA ne doit pas tomber avant le sixième (6<sup>e</sup>) jour de bourse suivant le jour où l'octroi a été approuvé. Si la date d'octroi du DPVA tombe au cours d'une période d'interdiction ou dans les cinq (5) jours de bourse suivant la fin d'une période d'interdiction, la date d'octroi du DPVA est alors le sixième (6<sup>e</sup>) jour de bourse suivant soit la fin de cette période d'interdiction, soit le jour où l'octroi a été approuvé, selon la dernière de ces éventualités à survenir.

6.4 Les modalités de tout DPVA peuvent être énoncées dans un avis attestant l'octroi par la Société de ce DPVA ou par tout autre moyen déterminé par le comité.

6.5 Au moment de l'octroi d'un DPVA, le comité doit déterminer la période pendant laquelle le DPVA peut être exercé, qui ne doit pas dépasser dix (10) ans à compter de la date d'octroi du DPVA (la « **durée du DPVA** »). Tous les DPVA non exercés sont annulés à l'expiration de cette durée du DPVA.

6.6 Malgré toute autre disposition contenue aux présentes, si l'expiration de la durée du DPVA tombe pendant une période d'interdiction ou dans les neuf (9) jours de bourse suivant la fin d'une période d'interdiction, la durée du DPVA est automatiquement prolongée sans autre acte ni formalité jusqu'au dixième (10<sup>e</sup>) jour de bourse suivant la fin de la période d'interdiction, qui est considéré comme la date d'expiration de ce DPVA à toute fin aux termes du régime.

6.7 Un DPVA octroyé aux termes du régime peut être exercé par le détenteur du DPVA sur remise d'un avis d'exercice entièrement rempli de la manière et selon la forme que la Société peut désigner, de temps à autre, qui précise le nombre de DPVA devant être exercés.

## 7. Non-négociabilité et inaccessibilité

7.1 Chaque attribution est non négociable et inaccessible, sauf conformément aux lois régissant les successions testamentaires ou *ab intestat*, et ne peut être exercée que pendant sa durée par son détenteur. Les attributions ne peuvent être données en gage ni autrement grevées.

## 8. Cessation d'emploi

- 8.1 S'il est mis fin à l'emploi d'un participant pour un motif valable, toute attribution octroyée à ce participant aux termes du régime, que ces droits soient acquis ou non, prend fin immédiatement et, par conséquent, son titulaire ou son détenteur n'aura plus le droit d'exercer une partie de l'attribution ainsi résiliée.
- 8.2 S'il est mis fin à l'emploi d'un participant pour une autre raison qu'un motif valable, toute attribution dont les droits ne sont pas acquis au moment de la cessation d'emploi est perdue et toute attribution dont les droits sont acquis au moment de la cessation d'emploi peut être exercée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de cessation d'emploi ou, au gré du président et chef de la direction de la Société, dans un délai supplémentaire ne dépassant pas douze (12) mois après la date de cessation d'emploi, mais en aucun cas après la date d'expiration initiale de l'attribution. Toutes les attributions détenues après cette période sont annulées. Si, après la cessation d'emploi d'un participant, la fin de la période prévue au présent paragraphe 8.2 au cours de laquelle l'attribution peut être exercée tombe pendant une période d'interdiction ou dans les neuf (9) jours de bourse suivant la fin d'une période d'interdiction, les dispositions du paragraphe 5.5 et du paragraphe 6.6 s'appliquent pour prolonger la fin de cette période jusqu'au dixième (10<sup>e</sup>) jour de bourse suivant la fin de cette période d'interdiction.
- 8.3 Malgré les dispositions du paragraphe 8.2 ci-dessus, si l'emploi d'un participant prend fin en raison de son départ à la retraite, toute attribution dont les droits ne sont pas acquis au moment de la retraite est perdue et toute attribution dont les droits sont acquis au moment de la retraite peut être exercée à tout moment dans les quarante-huit (48) mois après la retraite, mais en aucun cas après la date d'expiration initiale de l'attribution. Toutes les attributions qui n'ont pas expiré auparavant et qui sont détenues à la date qui tombe quarante-huit (48) mois après cette retraite sont annulées à cette date. Si, après la retraite d'un participant, la fin de la période de quarante-huit (48) mois au cours de laquelle les attributions peuvent être exercées tombe pendant une période d'interdiction ou dans les neuf (9) jours de bourse suivant la fin d'une période d'interdiction, les dispositions du paragraphe 5.5 et du paragraphe 6.6 s'appliquent pour prolonger la fin de cette période jusqu'au dixième (10<sup>e</sup>) jour de bourse suivant la fin de cette période d'interdiction.

Aux fins du régime, le terme « **retraite** » désigne, à l'égard d'un participant, le fait que le participant a mis fin à son emploi auprès de la Société ou de l'une de ses filiales et qu'au dernier jour de travail du participant pour la Société ou une filiale, le participant : i) avait au moins cinquante-cinq (55) ans; et ii) avait complété au moins dix (10) années complètes de service continu au sein de la Société ou de l'une de ses filiales. Malgré ce qui précède, à moins que le comité n'en décide autrement, les dispositions du paragraphe 8.6 relatives à la cessation d'emploi en raison du décès s'appliquent selon les ajustements pertinents au décès d'un participant après la retraite, dans la mesure où le participant avait encore des droits aux termes du présent paragraphe 8.3 au moment de son décès. Dans un tel cas, et aux fins du paragraphe 8.6, le moment de la cessation d'emploi devrait être la date du décès.

- 8.4 Malgré les dispositions du paragraphe 8.2 ci-dessus, si l'emploi d'un participant prend fin en même temps qu'il devient un employé d'un autre membre du groupe Cogeco, les attributions dont les droits sont acquis peuvent être exercées à tout moment avant la date d'expiration initiale de l'attribution, tant que le participant demeure activement à l'emploi de ce membre ou d'un autre membre du groupe Cogeco. Aux fins du régime, le « **groupe Cogeco** » désigne Cogeco inc. (« **Cogeco** ») ou l'une de ses filiales ou de ses entités contrôlées.
- 8.5 Lorsqu'une filiale ou une entité contrôlée de la Société cesse d'être admissible à ce titre, les attributions antérieurement octroyées aux termes du régime qui, au moment de ce changement, sont détenues par un participant qui est un employé ou un dirigeant de cette filiale ou de cette entité contrôlée et non de la Société en soi, sont assujetties, à moins que le comité n'en décide autrement, aux règles applicables dans le contexte d'une cessation d'emploi sans motif valable conformément au paragraphe 8.2 des présentes, sous réserve des modalités énoncées au paragraphe 8.3 et au paragraphe 8.4.
- 8.6 Si l'emploi d'un participant prend fin à la suite d'un décès ou à la suite d'une invalidité de longue durée, toute attribution dont les droits ne sont pas acquis au moment de la cessation d'emploi est perdue et toute attribution acquise au moment de la cessation d'emploi peut être exercée par ses représentants personnels à tout moment dans les douze (12) mois suivant la cessation d'emploi, mais en aucun cas après la date d'expiration initiale de l'attribution. Toutes les attributions détenues après cette période sont annulées. Si, après la cessation d'emploi d'un participant aux termes des présentes, la fin de la période de douze (12) mois pendant laquelle les attributions peuvent être exercées devait tomber pendant une période d'interdiction ou dans les neuf (9) jours de bourse suivant la fin d'une période d'interdiction, les dispositions du paragraphe 5.5 et du paragraphe 6.6 s'appliquent pour prolonger la fin de cette période jusqu'au dixième (10<sup>e</sup>) jour de bourse suivant la fin de cette période d'interdiction.

Aux fins du régime, « **invalidité de longue durée** » a le sens attribué à ce terme dans le programme d'invalidité de longue durée de la Société, tel qu'il s'applique au participant et tel qu'il peut être modifié à l'occasion.

- 8.7 Aucune disposition du régime ou des attributions ne confère à un participant le droit de continuer à travailler pour la Société ou l'une de ses filiales ni n'a d'incidence de quelque façon que ce soit sur le droit de la Société ou de l'une de ses filiales de mettre fin à son emploi en tout temps.

## 9. Ajustements

- 9.1 Si les actions de la Société font l'objet d'un regroupement, d'un fractionnement ou d'un reclassement, ou si un dividende est payable en actions de la Société, ou si toute autre mesure similaire ayant une incidence sur le nombre d'actions de la Société est prise, tout ajustement requis, tel qu'il est établi par le conseil, à son gré, sera apporté au nombre d'actions dont les droits peuvent être acquis à l'acquisition des attributions en cours et/ou selon les modalités de toute attribution afin de préserver de manière proportionnelle les droits et les obligations des participants détenant ces attributions.

## 10. Changement de contrôle

10.1 Sous réserve du paragraphe 10.3, si la Société ou Cogeco vend la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et de ses entreprises ou fait l'objet d'une fusion ou d'un regroupement avec toute autre société dans des circonstances qui laissent supposer ou peuvent laisser supposer ou nécessiter la liquidation de la Société ou de Cogeco, une distribution de ses actifs parmi ses actionnaires ou la cessation de son existence juridique, le droit des participants d'exercer leurs attributions dont les droits n'ont pas été acquis peut, au gré du conseil, être exercé par anticipation, de sorte que ces attributions puissent être exercées à tout moment au cours des quinze (15) jours précédant la date à laquelle la convention ou l'arrangement relatif à une telle vente ou fusion prendra effet.

10.2 Sous réserve du paragraphe 10.3, si :

- i) une offre publique d'achat visant les actions en circulation de la Société ou de Cogeco est réalisée; ou
- ii) une personne ou un groupe de personnes vend ou échange un nombre d'actions de la Société ou de Cogeco qui, dans l'un ou l'autre cas, de l'avis du conseil, a une incidence importante sur le contrôle de la Société ou de Cogeco;

le droit des participants d'exercer leurs attributions dont les droits ne sont pas acquis peut, au gré du conseil, être exercé par anticipation, de sorte que ces attributions puissent être exercées à tout moment avant l'expiration de l'offre publique d'achat ou, le cas échéant, pendant les trente (30) jours suivant la date à laquelle le conseil prend connaissance d'une telle vente ou d'un tel échange. Toute offre publique d'achat visant les actions en circulation de la Société ou de Cogeco comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions en circulation ou toute vente de celles-ci est réputée avoir une incidence importante sur le contrôle de la Société ou de Cogeco, selon le cas.

10.3 Malgré les dispositions du paragraphe 10.1 et du paragraphe 10.2 ci-dessus et malgré le droit des participants d'exercer leurs attributions dont les droits ne sont pas acquis avant tout événement mentionné au paragraphe 10.1 et au paragraphe 10.2 (un « **changement de contrôle** »), en cas de changement de contrôle, toutes les attributions octroyées après le 1<sup>er</sup> novembre 2023 doivent être converties en attributions de remplacement ou remplacées par des attributions de remplacement, dans la mesure du possible. Si des attributions de remplacement ont été émises à la date du changement de contrôle, le droit d'exercice d'un détenteur d'une attribution de remplacement ne doit être exercé par anticipation que dans la mesure où il est mis fin à l'emploi de ce détenteur sans motif valable ou s'il démissionne en donnant un motif valable dans les dix-huit (18) mois suivant le changement de contrôle.

Aux fins du présent paragraphe 10.3, une « **attribution de remplacement** » doit, de l'avis du conseil :

- i) porter sur des titres négociés sur un marché des valeurs mobilières canadien ou américain reconnu;



- ii) procurer au participant des droits essentiellement équivalents ou supérieurs aux droits et conditions qui s'appliquent aux termes de l'attribution initiale, y compris, sans s'y limiter, un calendrier d'exercice ou d'acquisition ainsi qu'un échéancier et des méthodes de paiement identiques ou supérieurs;
- iii) avoir une valeur économique essentiellement équivalente, selon le cas (établie au moment du changement de contrôle); et
- iv) être fournie sans incidence fiscale défavorable pour le participant.

Aux fins du présent paragraphe 10.3, « **démission pour un motif valable** » désigne la démission d'un participant à la suite de l'une des situations suivantes, sans le consentement écrit préalable du participant, qui persiste au-delà de trente (30) jours après la remise d'un avis écrit du participant à la Société (cet avis devant être remis dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la survenance initiale de la situation) :

- i) l'exigence que le participant déménage de son bureau ou de son port d'attache à un endroit situé à l'extérieur d'un rayon de 100 km de son bureau ou de son port d'attache immédiatement avant le changement de contrôle; ou
- ii) l'attribution au participant de responsabilités ou son affectation ou son maintien en poste selon des conditions qui ne sont pas équivalentes en substance aux responsabilités ou aux conditions d'emploi qui étaient les siennes immédiatement avant le changement de contrôle.

Le terme « **équivalent en substance** » désigne, à l'égard d'un participant :

- i) un ensemble de responsabilités : A) qui correspondent à la formation et à l'expérience professionnelles du participant; et B) à tous égards importants, qui sont équivalentes à l'ensemble de responsabilités du participant ou qui sont meilleures que celles-ci; et
- ii) des conditions d'emploi qui : A) comprennent un salaire de base annuel et une rémunération incitative en espèces annuelle éventuelle dont les montants respectifs sont égaux ou supérieurs à ceux du salaire de base annuel et de la rémunération incitative en espèces annuelle éventuelle du participant; et B) sont par ailleurs équivalentes en substance ou supérieures aux conditions d'emploi de ce participant.

## 11. Retenues d'impôt

- 11.1 L'exercice de chaque attribution octroyée dans le cadre du régime est assujéti aux retenues d'impôt fédérales et provinciales canadiennes ou étrangères applicables, y compris les exigences de retenue à la source.
- 11.2 Dans le cas de l'exercice d'une option, l'obligation de retenue doit être remplie à la date à laquelle la Société ou sa filiale peut fixer à son gré et d'une manière que la Société ou sa filiale juge satisfaisante :
- i) par le participant qui choisit de faire un paiement en espèces à la Société ou à sa filiale;
  - ii) au moyen de la retenue par la Société ou sa filiale de toute rémunération ou autre somme autrement payable par la Société ou sa filiale au participant;
  - iii) par la vente de la totalité ou d'une partie des actions reçues à l'exercice de l'option par une personne autre que la Société ou par une personne qui traite « sans lien de dépendance » avec la Société, au sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dont le produit de cette vente est remis à la Société ou à sa filiale employant le participant, selon le cas, qui remettra à son tour le produit de cette vente aux autorités gouvernementales compétentes; et/ou
  - iv) au moyen de tout autre mécanisme pouvant être requis ou approprié afin de se conformer aux règles fiscales et aux autres règles applicables.
- 11.3 Dans le cas de l'exercice d'un DPVA, et sous réserve des exigences ou des restrictions prévues par les lois applicables, la Société doit déduire les retenues d'impôt applicables de la différence entre la valeur marchande des actions à la date d'exercice et le prix du DPVA, tel qu'il est prévu au paragraphe 6.1.

## 12. Résiliation et modification du régime

- 12.1 Le conseil peut en tout temps modifier, suspendre ou résilier le régime; toutefois, aucune modification, suspension ou résiliation ne peut :
- i) être effectuée sans l'obtention des approbations requises des organismes de réglementation ou des actionnaires; ou
  - ii) porter atteinte aux droits de tout participant qui détient une attribution au moment d'une telle modification, sans le consentement du participant.
- 12.2 Le conseil peut, à l'occasion, par voie de résolution et sans l'approbation des actionnaires, apporter des modifications au régime ou à toute attribution octroyée aux termes du régime, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède :
- i) apporter une modification aux modalités d'acquisition des attributions;
  - ii) apporter une modification au prix d'exercice ou au prix du DPVA, à moins que la modification ne constitue une réduction de ce prix d'exercice ou du prix du DPVA (sauf à l'égard d'un ajustement prévu au paragraphe 9.1);

- iii) apporter une modification à la date à laquelle les attributions peuvent expirer sans entraîner une prolongation au-delà de leur date d'expiration initiale, sauf en raison d'une période d'interdiction aux termes du paragraphe 5.5 et du paragraphe 6.6;
- iv) apporter un ajout, une suppression ou une modification au régime ou à une attribution qui est nécessaire pour se conformer aux lois locales ou étrangères applicables ou aux exigences de toute autorité de réglementation ou bourse de valeurs; et
- v) apporter une modification visant à corriger ou à rectifier toute ambiguïté, disposition défectueuse, erreur ou omission dans le régime ou une attribution, ainsi que toute modification clarifiant une disposition du régime.

12.3 Malgré le paragraphe 12.2, l'approbation des actionnaires sera requise pour les modifications suivantes apportées au régime :

- i) toute augmentation du nombre d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du régime, sauf à l'égard d'un ajustement prévu au paragraphe 9.1;
- ii) toute augmentation des limites relatives au nombre d'actions pouvant être émises à tout moment ou pouvant être émises au cours d'une période d'un an aux initiés ou à une personne aux termes du régime, sauf dans le cas d'un ajustement prévu au paragraphe 9.1;
- iii) toute réduction du prix d'exercice ou du prix du DPVA ou toute annulation et réémission d'une attribution ou des droits aux termes de celle-ci selon des conditions plus favorables pour les participants, sauf en ce qui concerne un ajustement envisagé au paragraphe 9.1;
- iv) une modification de la date à laquelle les attributions peuvent expirer au-delà de leur date d'expiration initiale, sauf en raison d'une période d'interdiction aux termes du paragraphe 5.5 et du paragraphe 6.6;
- v) l'ajout d'une disposition qui fait en sorte qu'un participant se voit émettre des actions par la Société alors qu'aucune contrepartie en espèces n'est reçue par la Société ou que les actions sous-jacentes ne sont pas déduites en totalité de la réserve aux termes du régime;
- vi) tout changement parmi les participants admissibles afin d'inclure des administrateurs non employés de la Société ou de ses filiales;
- vii) tout changement apporté aux restrictions sur la non-négociabilité et l'incessibilité des attributions, tel qu'il est énoncé au paragraphe 7.1 du régime; et
- viii) toute modification apportée au présent paragraphe 12.3.

### 13. Caractéristiques des actions

- 13.1 Les porteurs d'actions ont droit à une (1) voix par action et les porteurs d'actions à droit de vote multiple de la Société (les « **actions à droit de vote multiple** ») ont droit à dix (10) voix par action. Sauf en ce qui concerne les droits de vote et les droits de conversion (les actions à droit de vote multiple sont convertibles en tout temps en actions à raison d'une action pour une), les actions et les actions à droit de vote multiple sont identiques à tous égards.
- 13.2 Le principal actionnaire de la Société, Cogeco, a conclu une convention de fiducie au profit des porteurs d'actions, aux termes de laquelle il s'engagera à ne pas vendre ses actions à droit de vote multiple, sauf dans certaines circonstances, à moins qu'une offre ne soit présentée aux porteurs d'actions selon des modalités au moins équivalentes.
14. Lois applicables
- 14.1 Le présent régime est régi et interprété en vertu des lois de la province d'Ontario et des lois du Canada qui s'y appliquent.
15. Participants américains
- 15.1 Toutes les attributions octroyées aux termes du régime à des participants qui sont assujettis à l'Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, en sa version modifiée (le « **Code** ») doivent faire l'objet d'une dispense de l'application de l'article 409A du Code et toutes les attributions octroyées aux termes du régime sont interprétées et administrées à tous égards conformément à cette intention. Plus particulièrement, la Société entend faire en sorte qu'en ce qui concerne les participants qui sont assujettis au Code, le régime respecte les exigences énoncées au paragraphe 1.409A-1(b)(5)(i) des règlements du Trésor promulgués en vertu du Code et, en aucun cas, une attribution octroyée à un tel participant ne peut être octroyée à un prix d'exercice ou à un prix du DPVA inférieur au prix d'exercice ou au prix du DPVA établi conformément aux dispositions de l'article 5 et de l'article 6 du régime ou prévoir autrement le report de la rémunération.
- 15.2 De plus, il est prévu qu'aucune des options octroyées aux termes du régime ne sera admissible à titre d'options d'achat d'actions incitatives, au sens du terme « *incentive stock Options* » de l'article 422 du Code.
- 15.3 Tout ajustement effectué par le comité aux termes du paragraphe 10.3 à l'égard des attributions octroyées aux termes du régime aux participants qui sont assujettis au Code doit être effectué conformément à l'article 409A et aux règlements du Trésor pris aux termes de l'article 424 du Code, de sorte qu'aucun tel ajustement ne fasse en sorte que l'attribution devienne assujettie à l'article 409A du Code.

16. Participants internationaux.

16.1 En ce qui concerne les participants admissibles qui résident ou travaillent à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, le conseil peut, à sa seule appréciation, modifier, sans l'approbation des actionnaires, les modalités du régime ou des attributions à l'égard de ces participants admissibles afin de les rendre conformes aux dispositions des lois locales, et le conseil peut, s'il y a lieu, établir un ou plusieurs sous-régimes pour tenir compte de ces dispositions modifiées.

17. Conformité aux lois sur les valeurs mobilières et récupération

17.1 Le régime (y compris toute modification qui y est apportée) et les attributions octroyées aux termes du régime sont assujettis à l'ensemble des lois et des règles et règlements fédéraux, provinciaux, étatiques et étrangers applicables, ainsi qu'aux exigences d'une bourse de valeurs et aux approbations données de tout organisme de réglementation ou gouvernemental pouvant être exigées, selon la Société. La Société n'est pas tenue, aux termes d'une disposition du régime ou de l'octroi d'une attribution aux termes des présentes, d'émettre, de vendre ou de remettre des actions ou de régler des attributions si elle contrevient à ces lois, à ces règles, à ces règlements, à ces exigences ou à toute condition de ces approbations.

17.2 Les attributions octroyées aux termes du régime peuvent être annulées et le participant peut devoir rembourser la totalité ou une partie de la rémunération incitative qui lui a été versée ou qui lui a été attribuée aux termes du régime, dans la mesure requise par toute politique de récupération adoptée par la Société à l'occasion et qui s'applique au participant.

17.3 Chaque participant, en acceptant ou en étant réputé avoir accepté une attribution aux termes du régime, s'engage à coopérer pleinement avec la Société et à faire en sorte que tous les cessionnaires et/ou ayants droit autorisés du participant coopèrent pleinement avec la Société, à procéder à la déchéance ou au remboursement requis aux termes des présentes et à se conformer par ailleurs aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux politiques de l'entreprise.

18. Divisibilité

18.1 L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du régime n'a pas d'effet sur la validité ou l'applicabilité de toute autre disposition, et toute disposition invalide ou inapplicable doit être retranchée du régime.

\*\*\*\*\*